AR Prefecture
083-200027100-20260930-AR152026-AR
Reçu le 30/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

ARRÊTÉ N°15/2026

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A Monsieur Bernard MARTINEZ

Le Président de la Communauté de communes,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-9 qui confère au Président d'une Communauté de communes le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service,

VU la délibération n°19/2026 du 8 avril 2026 constatant l'élection de Monsieur François de CANSON en qualité de Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2025 portant autorisant de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la Commune du Lavandou pour la réalisation de travaux ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1982, l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 a été

- notifié le 29 octobre 2025 à la SCI LOCATION GESTION COMMERCIALISATION
- affiché en mairie le 20 novembre 2025 pendant 15 jours à LA COPROPRIETE DE LA GRANDE BASTIDE à défaut pour le pli d'avoir été retiré ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'avoir signé une convention amiable, la Communauté de communes a adressé conformément à l'article 5 de la même loi, une notification par voie d'huissier indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux ;

AR Prefecture
083-200027100-20260930-AR152026-AR
Reçu le 30/09/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Bernard MARTINEZ**:

- pour signer les états des lieux des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 et dressés dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1982.

ARTICLE 2 :
La présente délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait à La Londe les Maures, le 30 SEP. 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

François de CANSON
Président de la Communauté de communes
Méditerranée Porte des Maures
Maire .de la Londe les Maures
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur

Notifié le :

Signature :
Monsieur Bernard MARTINEZ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures Hôtel de ville - BP 62 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.